



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 22 juin 2000

ARRETE N° 2000/32

Réglementant la baignade et la plongée sous-marine autour du phare du Bout du monde à pointe des Minimes, commune de La Rochelle (Charente-maritime).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal,

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le décret du 01^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

VU le décret n°78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 04 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU la demande formulée par le Maire de La Rochelle,

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Charente-maritime ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la baignade et la plongée sous-marine autour du phare du bout du monde à la pointe des Minimes, commune de La Rochelle, en raison des risques liés aux navires naviguant dans ce secteur.

ARRETE

Article 1^{er} : La baignade et la plongée sous-marine sont interdites dans un rayon de trois cents mètres autour du phare du Bout du monde à la pointe des Minimes.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal.

Article 3 : L'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Charente-maritime et le maire de la commune de La Rochelle

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur les plages.

Signé : le vice-amiral d'escadre Yves Naquet-Radiguet